

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 310

publié le 6 avril 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 6 avril 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage

le 6 avril 2022

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté n° MG/22-552 - avantage en nature F. PIGNAUD.
- Arrêté n° MG/22-553 - avantage en nature E. VIDAL.
- Arrêté n° MG/22-554 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile S. BERREZ.
- Arrêté n° MG/22-555 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile E. BROUSSE.
- Arrêté n° MG/22-556 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile C. COGNET.
- Arrêté n° MG/22-557 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile P. DEMOUSSEAU.
- Arrêté n° MG/22-558 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile P. LANDRY.
- Arrêté n° MG/22-559 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile D. AUJOGUES.
- Arrêté n° MG/22-560 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile D. PELISSE.
- Arrêté n° MG/22-561 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile E. BALZANO.
- Arrêté n° MG/22-562 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile J. ROYET.
- Arrêté n° MG/22-563 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile P. CHAUDOUARD.
- Arrêté n° MG/22-564 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile G. RODRIGUEZ.
- Arrêté n° MG/22-565 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile M. PAGET.
- Arrêté n° MG/22-566 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile S. VIALAY.
- Arrêté n° MG/22-567 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile F. LONGOBUCCO.
- Arrêté n° MG/22-568 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile T. VUILLEMIN.
- Arrêté n° MG/22-569 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile S. DEROCHE.
- Arrêté n° MG/22-570 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile T. SCHAFFER.
- Arrêté n° MG/22-571 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile J. CHIPAUX.
- Arrêté n° MG/22-572 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile A. MENTEUR.
- Arrêté n° MG/22-573 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile LM. CAPDEVILLE.
- Arrêté n° MG/22-574 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile R. COMTE.
- Arrêté n° MG/22-575 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile D. THOUVIGNON.

- Arrêté n° MG/22-576 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile D. AUZEL.
- Arrêté n° MG/22-577 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile Y. XHAARD-BOLLON.
- Arrêté n° MG/22-578 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile P. DELAIE.
- Arrêté n° MG/22-579 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile F. LACOSTE.
- Arrêté n° MG/22-580 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile T. BUSSER.
- Arrêté n° MG/22-581 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile C. RENIAUD.
- Arrêté n° MG/22-582 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile A. MONIN.
- Arrêté n° MG/22-583 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile B. BROCHOT.
- Arrêté n° MG/22-584 - véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile B. BROCHOT.
- Arrêté n° MG/22-631 - véhicule de service avec autorisation temporaire de remisage à domicile (tableau joint).

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/22-552
Avantage en nature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu l'arrêté conjoint n°20-683 du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil d'administration en date du 30 avril 2020, portant détachement de Monsieur Frédéric PIGNAUD, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,

Considérant que les fonctions de direction du corps départemental sont des emplois fonctionnels, et qu'ils supposent une disponibilité permanente, tant d'un point de vue fonctionnel qu'opérationnel, le Directeur départemental se verra mettre à disposition un véhicule de fonction pendant et en dehors des heures ouvrables,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Colonel Frédéric PIGNAUD, directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, est autorisé à utiliser le véhicule de fonction portant l'immatriculation FX-250-VG, de manière permanente et exclusive, tant pour les nécessités du service que pour son usage privé.

Le véhicule sera remis à son domicile : 116 impasse de Libernet à REPLONGES (01750).

Cette attribution prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Cette attribution cessera de plein droit lorsque le Colonel Frédéric PIGNAUD n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées et devra remettre, à cette date, le véhicule à la disposition du SDIS 71.

Article 2 Le Colonel Frédéric PIGNAUD doit s'assurer de l'entretien du véhicule et veiller à ce que les délais de contrôle et d'entretien soient respectés.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de fonction sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 4 L'attribution d'un véhicule de fonction est un complément de rémunération qui doit à ce titre être assujéti aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'imposition sur le revenu.

Ainsi, le montage de cet avantage sera calculé sur la base des dépenses réelles liées au véhicule comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant du véhicule.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à Mâcon, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-2871000-10-20220404-DIG-22-552-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délegation,

Pour le Président et par déléation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 , 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/22-553
Avantage en nature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu l'arrêté conjoint n°2022-184 du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2022 portant détachement de M. Emmanuel VIDAL, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de Directeur adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Considérant que les fonctions de direction du corps départemental sont des emplois fonctionnels, et qu'ils supposent une disponibilité permanente, tant d'un point de vue fonctionnel qu'opérationnel, le Directeur départemental adjoint se verra mettre à disposition un véhicule de fonction pendant et en dehors des heures ouvrables,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Colonel Emmanuel VIDAL, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire, est autorisé à utiliser le véhicule de fonction portant l'immatriculation GE-014-PL, de manière permanente et exclusive, tant pour les nécessités du service que pour son usage privé.
Le véhicule sera remis à son domicile : 112 rue du 19 mars 1962 à MÂCON (71000).

Cette attribution prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Cette attribution cessera de plein droit lorsque le Colonel Emmanuel VIDAL n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées et devra remettre, à cette date, le véhicule à la disposition du SDIS 71.

Article 2 Le Colonel Emmanuel VIDAL doit s'assurer de l'entretien du véhicule et veiller à ce que les délais de contrôle et d'entretien soient respectés.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de fonction sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre).

Article 4 L'attribution d'un véhicule de fonction est un complément de rémunération qui doit à ce titre être assujetti aux cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'imposition sur le revenu.

Ainsi, il sera retenu une évaluation forfaitaire de cet avantage fixé à 40 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant du véhicule, plafonnée à l'évaluation applicable en cas de véhicule acheté.

Article 5 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à Mâcon, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-176-22-553-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 , 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-554

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-058 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 6 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Stéphane BERREZ, en qualité de sous-directeur ressources, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant-Colonel Stéphane BERREZ supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant-Colonel Stéphane BERREZ se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant-Colonel Stéphane BERREZ, sous-directeur ressources, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FE-891-AG. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 3 rue de la Croix Marchaux à SULLY (71360).

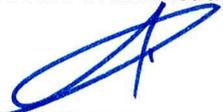
Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022. Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant-Colonel Stéphane BERREZ n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire. En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration


André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-176-22-554-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le	- 5 AVR. 2022
Notification le	
Publication le	

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,


Mélanie GACHE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-555

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-083 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'Administration en date du 9 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Eric BROUSSE, médecin-chef, en qualité de sous-directeur santé, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Docteur Eric BROUSSE supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Docteur Eric BROUSSE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Docteur Eric BROUSSE, médecin-chef, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FF-618-GP. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 1934 route des Devets à BÂGÉ-DOMMARTIN (01380).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Docteur Eric BROUSSE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-28710000 - 20220604 - FG - 22 - 555 - AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-556

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-114 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Christophe COGNET, médecin-chef adjoint, en qualité de chef du service santé, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Docteur Christophe COGNET supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Docteur Christophe COGNET se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Docteur Christophe COGNET, médecin-chef adjoint, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GC-372-ZX. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 17 Clos des Bouillardières à LA SALLE (71260).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Docteur Christophe COGNET n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-RG-22-556-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le	- 5 AVR. 2022
Notification le	
Publication le	

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-557

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-054 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Philippe DEMOUSSEAU, en qualité de chef du groupement communication et affaires institutionnelles, à compter du 1er juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant-Colonel Philippe DEMOUSSEAU supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant-Colonel Philippe DEMOUSSEAU se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant-Colonel Philippe DEMOUSSEAU, chef de groupement communication et affaires institutionnelles, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FB-095-QL. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 64 rue du Prieure à LAIZÉ (71870).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant-Colonel Philippe DEMOUSSEAU n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-2871000-20220404-176_22_557-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-558

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-056 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Patrick LANDRY, en qualité de chef du groupement de l'engagement opérationnel, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant-Colonel Patrick LANDRY supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant-Colonel Patrick LANDRY se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant-Colonel Patrick LANDRY, chef de groupement de l'engagement opérationnel, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FC-529-KY. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 10 rue de la Saulgeot à GIVRY (71640).

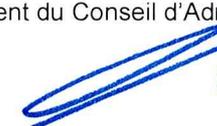
Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant-Colonel Patrick LANDRY n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-76-22-558-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation.

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

MG/22-559

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-057 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Denis AUJOGUES, en qualité de chef du groupement gestion des risques, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant-Colonel Denis AUJOGUES supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant-Colonel Denis AUJOGUES se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant-Colonel Denis AUJOGUES, chef de groupement des risques, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FF-630-GP. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 83 rue Tony Révillon à SAINT-LAURENT-SUR-SAÔNE (01750).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant-Colonel Denis AUJOGUES n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-176_22_559-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-560

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-055 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Didier PELISSE, en qualité de chef du groupement coordination territoriale, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant-Colonel Didier PELISSE supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant-Colonel Didier PELISSE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant-Colonel Didier PELISSE, chef de groupement coordination territoriale, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DF-236-GY. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 21 rue des Mouettes à MÂCON (71000).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant-Colonel Didier PELISSE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-17G_22-560-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-561

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-060 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Eric BALZANO, en qualité de chef du groupement technique et logistique, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant-Colonel Eric BALZANO supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant-Colonel Eric BALZANO se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant-Colonel Eric BALZANO, chef de groupement technique et logistique, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GC-367-ZX. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé Grange Trouillet à MARBOZ (01851).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant-Colonel Eric BALZANO n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-76-22-564-AR

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-562

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-061 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Joël ROYET, en qualité de chef de mission pilotage, évaluation, prospective, à compter du 1er juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant-Colonel Joël ROYET supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant-Colonel Joël ROYET se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant-Colonel Joël ROYET, chef de mission pilotage, évaluation, prospective, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EY-445-NF. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 69 chemin des Bruyères à CHARNAY-LES-MÂCON (71850).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant-Colonel Joël ROYET n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 71-287100010-20220404-076_22-562-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-563

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-059 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 6 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Patrice CHAUDOUARD, en qualité de chef du groupement formation, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant Patrice CHAUDOUARD supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Patrice CHAUDOUARD se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Patrice CHAUDOUARD, chef de groupement formation, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EY-442-NF. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 824 route de Pont de Veyle à GRIÈGES (01290).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Patrice CHAUDOUARD n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071 - 287100010 - 20220606 - DG - 22 - 563 - AR

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

MG/22-564

Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté P/MG/21-1590 du président du Conseil d'administration en date du 27 juillet 2021 portant recrutement de Monsieur Georges RODRIGUES, en qualité de chef de goupeement des systèmes d'information et de communication, à compter du 15 septembre 2021,

Considérant que les fonctions de Monsieur Georges RODRIGUES supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, Monsieur Georges RODRIGUES se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, Monsieur Georges RODRIGUES, chef de goupeement des systèmes d'information et de communication, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FE-887-AG. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 45 rue du Vieux Moulin à IGE (71960).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Elle cessera de plein droit lorsque Monsieur Georges RODRIGUES n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220604-RC-22-564-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-565

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-111 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Maxime PAGET, en qualité de chef du centre de traitement des alertes, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Capitaine Maxime PAGET supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Capitaine Maxime PAGET se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Capitaine Maxime PAGET, chef de centre du centre de traitement des alertes, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé EY-820-ZS. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 114 rue de la Combe à SENOZAN (71260).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Capitaine Maxime PAGET n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration


André ACCARY

AR n° 071-28710000 - 2022 0606 - 176_22_565 - AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,


Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-566

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1106 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Sébastien VIALAY, en qualité de chef du centre de formation départemental, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant Sébastien VIALAY supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant Sébastien VIALAY se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant Sébastien VIALAY, chef de centre du centre de formation départemental, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DW-248-YD. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 14 impasse du Bonheur à ROMENAY (71470).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant Sébastien VIALAY n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AIR n° 071-2871000-10-2022-0404-176-22-566-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-567

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-089 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 17 mai 2021 portant recrutement de Monsieur François LONGOBUCCO, en qualité de chef de la compagnie d'Autun, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant François LONGOBUCCO supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant François LONGOBUCCO se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant François LONGOBUCCO, chef de compagnie d'Autun, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GC-419-ZX. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 18 rue Saint Antoine à AUTUN (71400).

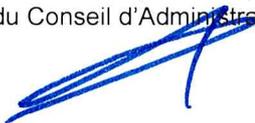
Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022. Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant François LONGOBUCCO n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire. En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration


André ACCARY

AR n° 071-287100010-2022 slob-MG-22-567-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,


Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-568

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-085 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 17 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Thierry VUILLEMIN, en qualité de chef de la compagnie de Chalon sur Saône, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant Thierry VUILLEMIN supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Thierry VUILLEMIN se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Thierry VUILLEMIN, chef de compagnie de Chalon sur Saône, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GC-406-ZX. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 680 route de l'Ancien Bourg à HAUTEFOND (71600).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Thierry VUILLEMIN n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-28710000-20220404-576-22-568-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-569

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-088 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 17 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Sébastien DEROCHE, en qualité de chef de la compagnie du Creusot, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant Sébastien DEROCHE supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Sébastien DEROCHE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Sébastien DEROCHE, chef de compagnie du Creusot, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GC-423-ZX. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 1 allée de la Bourbince à TORCY (71210).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022. Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Sébastien DEROCHE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire. En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

Arr n° 071-287100010-20220404-076-22-569-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-570

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-112 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Thierry SCHAFFER, en qualité de chef de la compagnie de Digoin, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant Thierry SCHAFFER supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant Thierry SCHAFFER se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant Thierry SCHAFFER, chef de compagnie de Digoin, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DW-344-YD. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 29 rue Charles Labaune à CIRY LE NOBLE (71420).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant Thierry SCHAFFER n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220606-576-22-570-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-571

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-087 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 17 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Julien CHIPAUX, en qualité de chef de la compagnie de Louhans, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant Julien CHIPAUX supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant Julien CHIPAUX se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant Julien CHIPAUX, chef de compagnie de Louhans, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DW-650-YB. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 94 rue du Jura à LOUHANS (71500).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant Julien CHIPAUX n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 571 - 287100010 - 20220404 - TCG - 22 - 571 - AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-572

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-086 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 15 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Alexandre MENTEUR, en qualité de chef de la compagnie de Mâcon, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant Alexandre MENTEUR supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Alexandre MENTEUR se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Alexandre MENTEUR, chef de compagnie de Mâcon, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé GC-389-ZX. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 2 rue de Veyle à SANCÉ (71000).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Alexandre MENTEUR n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-2871000-20220404-TCG_22_572-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-573

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/ROM/21-128 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 15 juillet 2021 portant recrutement de Monsieur Louis-Marie CAPDEVILLE, en qualité de chef de la compagnie de Montceau les Mines, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant que les fonctions du Capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE, chef de compagnie de Montceau les Mines, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DW-739-YC. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 42 rue Edgar Quinet à Chalon-sur-Saône (71100).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Capitaine Louis-Marie CAPDEVILLE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-MG_22_573-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

MG/22-574

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-091 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 15 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Romain COMTE, en qualité de chef de la compagnie de Paray le Monial, à compter du 15 mai 2021,

Considérant que les fonctions du Capitaine Romain COMTE supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Capitaine Romain COMTE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Capitaine Romain COMTE, chef de compagnie de Paray le Monial, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DW-382-YC. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 5 rue Jean Mermoz à Paray-Le-Monial (71600).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Capitaine Romain COMTE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071 - 2871000 10 - 20220104 - DTG - 22 - 576B - AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-575

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté conjoint n°P/MG/21-090 du Préfet et du Président du Conseil d'Administration en date du 15 mai 2021 portant recrutement de Monsieur Denis THOUVIGNON, en qualité de chef de la compagnie de Tournus, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Lieutenant Denis THOUVIGNON supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Lieutenant Denis THOUVIGNON se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Lieutenant Denis THOUVIGNON, chef de compagnie de Tournus, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FF-806-GP. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 28 rue de l'école à OUROUX SUR SAÔNE (71370).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Lieutenant Denis THOUVIGNON n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-76-22-575-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-576

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1062 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Monsieur David AUZEL, en qualité de chef de service prévision, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant David AUZEL supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant David AUZEL se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant David AUZEL, chef de service prévision, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé 5916-YX-71. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 60 route de Sane à LA CHAPELLE NAUDE (71500).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant David AUZEL n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY



AR n° 071-287100010-20220404-SDG-22-576-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-577

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1058 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Yann XHAARD-BOLLON, en qualité de chef de service prévention, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant Yann XHAARD-BOLLON supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Yann XHAARD-BOLLON se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Yann XHAARD-BOLLON, chef de service prévention, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé FF-639-GP. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 11 route de Bletterans à ARLAY (39140).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Yann XHAARD-BOLLON n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-2871000-20220404-576-22-577-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,


Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-578

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-073 du Président du Conseil d'Administration en date du 1^{er} avril 2022 portant recrutement de Monsieur Philippe DELAIE, en qualité de conseiller technique départemental, hygiène et sécurité, à compter du 1^{er} février 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant Philippe DELAIE supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Philippe DELAIE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Philippe DELAIE, conseiller technique départemental, hygiène et sécurité, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DF-342-HA. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 3 rue de la Grange Dîme à SANCÉ (71000).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Philippe DELAIE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

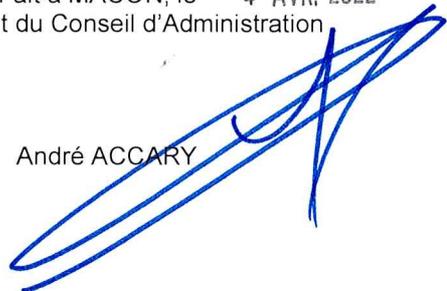
Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY



AR n° 071-297100010-20220601-176-22-578-AR

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-579

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu le contrat en date du 20 septembre 2021 portant recrutement de Madame Florence LACOSTE, en qualité de chef du service patrimoine, à compter du 1^{er} octobre 2021,

Considérant que les fonctions de Madame Florence LACOSTE supposent qu'elle doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, Madame Florence LACOSTE se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, Madame Florence LACOSTE, chef de service patrimoine, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DF-450-GZ. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 8 passage des Vessots à SENOZAN (71260).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Elle cessera de plein droit lorsque Madame Florence LACOSTE n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration



André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220601-TCG_22-578-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière



Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-580

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1114 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Thomas BUSSEY, en qualité de chef de service de l'ingénierie pédagogique, à compter du 1^{er} septembre 2021,

Considérant que les fonctions du Capitaine Thomas BUSSEY supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Capitaine Thomas BUSSEY se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Capitaine Thomas BUSSEY, chef de service de l'ingénierie pédagogique, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé BX-478-TV. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 78 chemin en Rosier à NANTON (71240).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Capitaine Thomas BUSSEY n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-2220604-ITG-22-580-AR

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-581

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-608 du Président du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2021 portant recrutement de Monsieur Christophe RENIAUD, en qualité de chef de service de la mise en œuvre des formations, à compter du 1^{er} mai 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant Christophe RENIAUD supposent qu'il doit faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Christophe RENIAUD se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Christophe RENIAUD, chef de service de la mise en œuvre des formations, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DW-258-YC. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé le Petit Midi à CLUNY (71250).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Christophe RENIAUD n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071 - 287100010 - 20201010 - 576 - 22 - 581 - AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie SACHÉ

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-582

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1067 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Monsieur Alexandre MONIN, en qualité de chef de service de la préparation opérationnelle, à compter du 1er juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Commandant Alexandre MONIN supposent qu'il doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Commandant Alexandre MONIN se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Commandant Alexandre MONIN, chef de service de la préparation opérationnelle, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé DF-441-GZ. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 23 rue de l'île Chaumette à ÉPERVANS (71380).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.
Elle cessera de plein droit lorsque le Commandant Alexandre MONIN n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

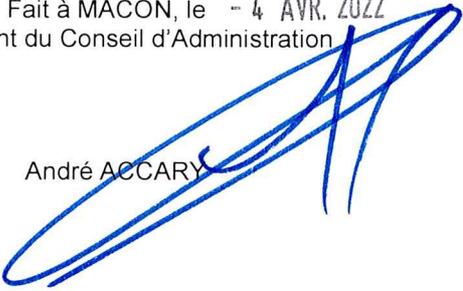
Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.
En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY



AR n° 071 - 2871000 Jo - 20220404 - 176_22_582 - AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ



Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

MG/22-583

Véhicule de service avec autorisation
permanente de remisage à domicile

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Vu l'arrêté n°P/MG/21-1077 du Président du Conseil d'Administration en date du 18 juin 2021 portant recrutement de Madame Bénédicte BROCHOT, en qualité de chef du service du retour expérience, à compter du 1er juillet 2021,

Considérant que les fonctions du Capitaine Bénédicte BROCHOT supposent qu'elle doive faire face, au-delà des stricts horaires de bureau, à des contraintes de service générées par son emploi dépassant le périmètre de sa résidence administrative,

Considérant que dans ces conditions, le Capitaine Bénédicte BROCHOT se voit attribuer un véhicule de service à titre individuel avec autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuel,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui lui sont confiées, le Capitaine Bénédicte BROCHOT, chef du service du retour expérience, bénéficie d'une autorisation permanente de remisage à domicile hors congés annuels avec le véhicule de service immatriculé AD-829-VV. Le véhicule de service sera remisé à son domicile situé 25 rue de la Barre à MÂCON (71000).

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022. Elle cessera de plein droit lorsque le Capitaine Bénédicte BROCHOT n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire. En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à MÂCON, le - 4 AVR. 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-176-22-583-AR

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR. 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHE

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71, 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DIRECTION

MG/22-631

Véhicule de service avec autorisation
temporaire de remisage à domicile

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°101 du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. André ACCARY, en qualité de président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu la délibération n° 2021-52 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire du 6 décembre 2021 relative à la mise à disposition des véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71,

Vu la Charte départementale relative aux règles d'utilisation des véhicules de service du SDIS 71 adoptée par le Conseil d'administration 6 décembre 2021,

Considérant que les personnels dont le nom et les fonctions figurent sur la liste annexée au présent arrêté assurent des astreintes programmées dans le cadre de l'organisation du commandement opérationnel (niveau chef de groupe et chef de colonne) ou dans le cadre du maintien en condition opérationnelle des équipements indispensables au fonctionnement du service,

Considérant que ces personnels, qui ne bénéficient pas d'un véhicule de service à titre individuel, doivent bénéficier d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant leur période d'astreinte uniquement pour un véhicule de service en attribution collective,

Vu l'organisation du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} En raison des missions qui leur sont confiés et des astreintes programmées qu'ils doivent assurer, les personnels dont le nom et les fonctions figurent sur la liste annexée au présent arrêté bénéficient d'une autorisation temporaire de remisage à domicile pendant leur période d'astreinte avec un véhicule de type VL, VL fourgonnette et VLHR de service, en attribution collective.

La présente liste pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année.

Article 2 Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Elle cessera de plein droit lorsque l'agent n'exercera plus de façon totale ou partielle les fonctions exercées lui ouvrant droit au bénéfice de cette autorisation. Le véhicule sera alors à la disposition du SDIS 71.

Article 3 Le SDIS 71 reste responsable en cas de dommages causés aux tiers par l'utilisation du véhicule de service sauf en cas de faute personnelle commise par le conducteur. Dans ce dernier cas, le SDIS 71 pourra procéder à une action récursoire.

En cas d'infraction routière, le conducteur doit s'acquitter des contraventions correspondantes et respecter les peines prononcées (suspension, retrait de permis ou tout autre)

Article 4 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de DIJON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en préfecture, publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressé.

Fait à Mâcon, le - 4 AVR, 2022
Le Président du Conseil d'Administration

André ACCARY

AR n° 071-287100010-20220404-REG-22-631-AR

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Réception en Préfecture le - 5 AVR, 2022
Notification le
Publication le

Pour le Président du Conseil d'Administration
et par délégation,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS 71 , 4 rue des grandes Varennes 71000 SANCÉ
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**Liste des agents bénéficiant d'une autorisation temporaire
de remisage de véhicule à domicile**

<i>Grade</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Adresse</i>
Capitaine	AUGER	Antoine	Chef de colonne	219 route de la Pereuse 69 460 SALLES ARBUISSONNAS EN BEAUJOLAIS
Capitaine	DESCHAMPS	Frédéric	Chef de colonne	5b rue Louis Pleutin 71 320 TOULON SUR ARROUX
Capitaine	DIRY	Philippe	Chef de colonne	2 rue de la Loire 71 160 DIGOIN
Capitaine	LAMY	Eric	Chef de colonne	5 rue au Loup 71 640 GIVRY
Capitaine	GODARD	Marc	Chef de colonne	208 rue des Gravières 71 960 DAVAYE
Lieutenant-Colonel	PRUDON	Patrick	Chef de colonne	16 rue des Buissons 71 530 CRISSEY
Capitaine	ROCHE	Frédéric	Chef de colonne	190 rue de la Bayarde 71 870 LAIZE
Commandant	SANTIAGO	Fabrice	Chef de colonne	13 route de Chalon 71 400 AUXY
Capitaine	VANDROUX	Hervé	Chef de colonne	37 rue des Lilas 71 700 TOURNUS
Lieutenant	ADAN	Adrien	Chef de groupe	5 rue de la Grande Sorme 71 300 MONTCEAU LES MINES
Lieutenant	BALANDRAS	Pascal	Chef de groupe	55 impasse du Cep 69 840 JULIENAS
Lieutenant	BARGEOT	Cyril	Chef de groupe	39 rempart Saint Vincent 71 100 CHALON SUR SAONE
Lieutenant	BLONDEL	Romuald	Chef de groupe	610 route du Molards 71290 SIMANDRE
Lieutenant	BORGEOT	Frédéric	Chef de groupe	3 rue du Meix Pourcher 71 240 SAINT LOUP DE VARENNES
Lieutenant	BOUCHEREAU	Michel	Chef de groupe	2 rue Bonneaud 71 240 VERS
Lieutenant	BOURCIER	Jean-Michel	Chef de groupe	29 rue Olivier des Serres 71 380 SAINT MARCEL

Capitaine	BOURGEOIS	André	Chef de groupe	1000 route de Tageat 71 480 VARENNES SAINT SAUVEUR
Lieutenant	BOYER	Grégory	Chef de groupe	23 hameau des Sables 71 600 PARAY LE MONIAL
Lieutenant	CARRE	David	Chef de groupe	506 rue Jean Jaurès 71 410 SANVIGNES-LES-MINES
Lieutenant	CHAMFROY	Florian	Chef de groupe	37b rue Léon Pernet 71 380 SAINT MARCEL
Lieutenant	CHIFFLOT	Frédéric	Chef de groupe	11 rue du Théâtre Romain 71 400 AUTUN
Lieutenant	DALBEC	Jérôme	Chef de groupe	19b rue haute de la gare 71 390 BUXY
Lieutenant	DE CARLI	Pascal	Chef de groupe	Place Claude Bernard 71 100 CHALON SUR SAONE
Lieutenant	DEBOURG	Jean-François	Chef de groupe	107 rue de la Liberté 71 260 SENOZAN
Lieutenant	DEGUT	Richard	Chef de groupe	385 rue Bollerat 71 260 SENOZAN
Lieutenant	DESPOUY	Lionel	Chef de groupe	8 rue Edgard Varèse 71 700 LE VILLARS
Lieutenant	DUFOUR	Anthony	Chef de groupe	19 avenue Jean Moulin 71 700 TOURNUS
Lieutenant	DUTREMBLE	Bruno	Chef de groupe	18 rue de Saint Laurent 71 210 SAINT LAURENT D'ANDENAY
Lieutenant	FAURE	Richard	Chef de groupe	80 rue des Peiguins 71 960 DAVAYE
Lieutenant	FERNANDES	Michaël	Chef de groupe	111 route des Beaujolais 71 570 CHANES
Lieutenant	GALLARATI	Christophe	Chef de groupe	30 rue de Chalon 71 300 MONTCEAU LES MINES
Lieutenant	GOUIRAND	Thomas	Chef de groupe	26 rue du Puit de Rozelay 71 420 PERRECY LES FORGES
Lieutenant	GRANGE	Pascal	Chef de groupe	50 allée des Pies 71 500 BRANGES
Lieutenant	GROS	Cyril	Chef de groupe	435 rue des Amortets 71 500 SORNAY
Lieutenant	GUERIN	François	Chef de groupe	107 rue Claude Galien 71 850 CHARNAY LES MACON
Capitaine	GUINET	Gérard	Chef de groupe	16 rue Gazomètre 71 160 DIGOIN
Lieutenant	IZAMBART	Clément	Chef de groupe	25 ruelle du pavillon 71 260 AZE
Lieutenant	JAILLET	Eric	Chef de groupe	24 impasse Beaugrenier 71 240 VARENNES LE GRAND

Lieutenant	JATOCHA	Jacky	Chef de groupe	296 rue des Chevriers 71 410 SANVIGNES LES MINES
Capitaine	JOURNET	Yves	Chef de groupe	Le Breboux 71 200 SUIN
Lieutenant	KOSKINEN	Rémi	Chef de groupe	199 rue des Verchères 71 260 SENOZAN
Lieutenant	LABAUNE	Yves	Chef de groupe	34 rue de Payerne 71 600 PARAY LE MONIAL
Lieutenant	LAGROT	Jean-Pierre	Chef de groupe	10 impasse des Sapins 71 230 SAINT VALLIER
Lieutenant	LAURENT	Nicolas	Chef de groupe	993 route des 4 Chemins Hameau de Mirande 71 260 MONTBELLET
Lieutenant	LORDEL	Nicolas	Chef de groupe	4 Le Colombier Route d'Épinac 71 200 LE CREUSOT
Lieutenant	LUKOWITZ	Pascal	Chef de groupe	2 allée du Clouzeau 71200 SAINT SERIN DU BOIS
Lieutenant	MALON	Fabrice	Chef de groupe	29 rue des Forges 71 150 RULLY
Lieutenant	MANCIAUX	Hubert	Chef de groupe	1 rue Sainte Marguerite 71 600 PARAY LE MONIAL
Lieutenant	MARRHIC	Laurent	Chef de groupe	43 bis rue de la Plaine 71 160 DIGOIN
Lieutenant	MATHONNAT	Didier	Chef de groupe	3 rue André Malraux 71 450 BLANZY
Lieutenant	MOUGIN	Judicaël	Chef de groupe	1 lieu dit les Perrons 71 300 MONT SAINT VINCENT
Lieutenant	PACAUD	Xavier	Chef de groupe	124 Impasse des Fiolières 01380 BAGE DOMMARTIN
Lieutenant	PATRU	Sylvain	Chef de groupe	13 rue de la Grand Cour 71 190 ETANG SUR ARROUX
Lieutenant	PERROT	Franck	Chef de groupe	12 rue des Ecoles 69 220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS
Lieutenant	PICARD	Ludovic	Chef de groupe	74 A rue Lavoisier 71 200 LE CREUSOT
Lieutenant	PLACE	Christophe	Chef de groupe	8 allée de la Verchère 71 000 SANCE
Lieutenant	REBREYEND	Robin	Chef de groupe	995 rue de Seugny 71 500 LOUHANS
Lieutenant	RIMET	Rémi	Chef de groupe	28 rue de la Grange Dime 71 000 SANCE
Lieutenant	ROBIN	Jérôme	Chef de groupe	334 rue de Blany 71 870 LAIZE
Lieutenant	ROSAIN	Eric	Chef de groupe	290 route de Cuiseaux 71 500 BRUAILLES

Lieutenant	ROUX	Justin	Chef de groupe	9 rue des Gobillots 71 490 COUCHES
Lieutenant	SILFERI	Alexis	Chef de groupe	12 chemin de la Pièce Mignot 71 400 TAVERNAY
Lieutenant	THOMAS	Cyril	Chef de groupe	6 rue Coquille 71 240 SAINT LOUP DE VARENNES
Lieutenant	THOMAS	Grégory	Chef de groupe	17 rue Lamartibe 71410 SANVIGNES LES MINES
Lieutenant	TOUTAN	Thomas	Chef de groupe	168 rue de la Poste 71 960 PRISSE
Lieutenant	VIDAL	Jean-Luc	Chef de groupe	17 les Jardins d'Emerantine 71 260 SENOZAN
Lieutenant	VINCENT	Benoît	Chef de groupe	31 allée de la Teppe 71 850 CHARNAY LES MACON